2023 DSOL DAC 66 : Subventions (14 500 euros) à trois associations pour leurs actions facilitant l'accès des seniors à la culture et aux loisirs.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2511-13 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le projet de délibération **2023 DSOL DAC 66** en date du par lequel Madame la Maire de Paris, propose l'attribution d'une subvention de fonctionnement aux associations Amicale des personnels retraités de la Mairie et du Département de Paris, de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (11°), Hanullim Paris (12°), Octave et Arpège (8°) au titre de 2023.

Vu l'avis du Conseil du 8° arrondissement en date du Vu l'avis du Conseil du 12° arrondissement en date du Vu l'avis du Conseil du 14° arrondissement en date du

Sur le rapport présenté par Madame Véronique LEVIEUX au nom de la 4 ème Commission et par Madame Carine ROLLAND au nom de la 2 ème Commission;

Délibère :

- **Article 1**: Une subvention de fonctionnement d'un montant de 6 000 euros est attribuée à l'association Amicale des personnels retraités de la Mairie et du Département de Paris, de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (11 °) (ParisAsso 16386 dossier 2023_03945).
- **Article 2**: Une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 500 euros est attribuée à l'association Hanullim Paris (12 e) pour le projet Senioricité (Paris Asso 193958 dossier 2023_00519).
- **Article 3**: Une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 euros est attribuée à l'association Hanullim Paris (12 e) pour le projet Sen&Fils (ParisAsso 193958 dossier 2023_00520).

Article 4: Une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 euros est attribuée à l'association Octave et Arpège (8^e) (ParisAsso 19702 – dossier 2023_06618).

Article 5: Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris 2023 et exercices suivants sous réserve de la décision de financement.